





Bordereau de signature

ARR2018_0214



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	10/09/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	10/09/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-09-10)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION DE RECLASSEMENT DE CATEGORIE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC: ECOLE PRIMAIRE DE LA FERME DU BUISSON, SIS COURS DU BUISSON A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

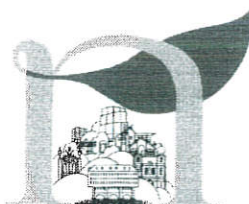
VU le procès-verbal n° 2018.17 affaire n° 10, n° ERP E33700005.000 du 22 août 2018, dossier n° 500244 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis un avis **favorable** au reclassement de l'établissement en 4^{ème} catégorie :

**ECOLE PRIMAIRE DE LA FERME DU BUISSON
COURS DU BUISSON
(77186) NOISIEL**

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, l'école élémentaire de la Ferme du Buisson, sis cours du Buisson à Noisiel (77186) est reclassée en établissement de type R avec des activités de type N de 4ème catégorie. (Catégorie initiale : 5ème catégorie).

ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées ci-après devront être réalisées dans un délai de 3 mois. Les justificatifs correspondants de réalisation devront être transmis au Service Technique de la Mairie de NOISIEL.



Suite de l'arrêté n°2018_ **0214**
Portant sur l'autorisation de reclassement d'un établissement recevant du public : ECOLE PRIMAIRE FERME DU BUISSON, sis cours du Buisson à Noisiel (77186)

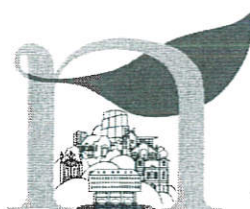
Après étude des documents les prescriptions suivantes sont formulées ;

1. Transmettre au secrétariat de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité par l'intermédiaire de monsieur le Maire un plan de détails avec une échelle exploitable du rez-de-chaussée pour permettre de recenser le nombre et la largeur des issues de secours (article R.123-13 du Code de la construction et de l'habitation).
2. Procéder ou faire procéder, annuellement, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, ventilation mécanique contrôlée, moyens de secours) (article GE 10).
3. Demander à monsieur le Maire, un mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'établissement, le passage de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité (articles 43 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié, R.123-21 et R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation).
4. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des handicapés, conformément aux dispositions de l'article GN 8 de l'arrêté du 24 septembre 2009 (article R.123.48 du Code de la construction et de l'habitation). Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R.123-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :
 - a. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
 - b. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R.123-22 la ou les solution(s) retenue(s) pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
 - c. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;
 - d. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
 - e. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
 - f. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
 - g. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Prescriptions anciennes maintenues

5. Fournir à la commission de sécurité de Meaux l'attestation justifiant de la formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours (article MS 51).

2/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n°2018_

0214

Portant sur l'autorisation de reclassement d'un établissement recevant du public : ECOLE PRIMAIRE FERME DU BUISSON, sis cours du Buisson à Noisiel (77186)

6. Limiter à 20% de la surface totale des parois verticales, l'affichage des salles de classe (article AM 9 b).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. ou Mme le/la Responsable de l'établissement,
- M. le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- M le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 05 SEP. 2018

Le Maire,

Mathieu VISKOVIC



Transmis au représentant de l'Etat le	10 SEP. 2018
Affiché le	10 SEP. 2018
Notifié le	10 SEP. 2018
Publié le	10 SEP. 2018

3/3

